

FONDS DE DOTATION DE LA CHAPELLE SAINT JEAN A ANTIBES

STATUTS

L'an DEUX MILLE QUATORZE,
Le 3 octobre,

A Antibes,

L'« association pour la sauvegarde de la Chapelle Saint Jean à Antibes », association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture de Grasse, dont la dernière déclaration relative à la modification de ses statuts a été publiée au journal officiel le 27 décembre 2003, ayant son siège social à Antibes (06600) au 23, rue Auberon et représentée par son président en exercice et dûment habilité aux fins des présentes, Monsieur Paul BARNAUD,

Ci-après dénommé « LE FONDATEUR INITIAL »,

A décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*Journal Officiel* du 5), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts et, le cas échéant, son règlement intérieur.

PREAMBULE

Afin de pérenniser le patrimoine historique que constitue la Chapelle Saint Jean et ses terrains attenants sis sur la commune d'Antibes, le fondateur initial regroupant les membres et héritiers de la famille GUIDE, a décidé de la création d'un fonds de dotation afin d'aider au financement de ce patrimoine unique (chapelle romane restaurée au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle, bâtie sur les fondations d'un baptistère mérovingien du VI^{ème} siècle et inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1989), où reposent nombre de leurs parents et ancêtres. Ils entendent ainsi soutenir et développer des actions, notamment culturelles, afin de faire connaître ce monument au plus grand nombre et ainsi d'œuvrer à sa préservation.

* * *

I- CARACTERISTIQUES

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « *FONDS DE DOTATION DE LA CHAPELLE SAINT JEAN A ANTIBES* ».

Article 2 : OBJET

Le fonds de dotation a pour objet la préservation et le rayonnement de la Chapelle Saint Jean, patrimoine historique situé sur la commune d'Antibes et ce, notamment par le biais d'activités culturelles, artistiques, sociales et patrimoniales ouvertes à tous les publics.

Dans ce cadre, le fonds a pour ambition d'assurer le financement des activités permettant directement ou indirectement de concourir à la réalisation de son objet.

Article 3 : MOYENS

Le fonds pourra, notamment :

- organiser toutes manifestations culturelles, présentations, et réunions diverses, ouvertes au public, sur le site de la chapelle ;
- soutenir les projets de recherche contribuant au développement des connaissances historiques, patrimoniales et archéologiques portant sur la chapelle ;
- soutenir, par tous les moyens, tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires au sien ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- procéder par tous moyens, à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet social du fonds de dotation ;
- utiliser ses actifs au profit d'actions permettant la réalisation de son objet social ;
- détenir et/ou posséder tous biens immeubles et en jouir, en vue de la réalisation de son objet ;
- sensibiliser le public à l'existence du patrimoine historique que constitue la chapelle Saint Jean par la mise en place et le développement de tous moyens de communication (revue, site internet, etc.) permettant de promouvoir son objet ;
- engager du personnel qualifié pour permettre la réalisation de son objet ;
- d'une façon générale, mener directement ou indirectement, en agissant ou non de concert avec son fondateur initial, toute action utile autorisée par la loi ou les règlements et par les présents statuts afin d'assurer la pérennité et le rayonnement de la chapelle Saint Jean.

Article 4 : SIEGE

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 23, rue Aubernon à Antibes (06600).

Il pourra être modifié par décision du conseil d'administration conforme aux dispositions de l'article 15.

Article 5 : DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2015.

Article 7 : FONDATEURS

7.1 Le fondateur initial du fonds de dotation est : l'« association pour la sauvegarde de la Chapelle Saint Jean à Antibes », association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture de Grasse, ayant son siège social à Antibes (06600) au 23, rue Aubernon, et représentée par son président en exercice et dûment habilité aux fins des présentes, Monsieur Paul BARNAUD.

7.2 L'admission d'un nouveau fondateur, comme l'exclusion d'un fondateur, nécessite l'unanimité des fondateurs en place, le fondateur faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne prenant pas part au vote.

Article 8 : DOTATION EN CAPITAL

8.1 Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale en capital de mille (1. 000,-) euros, apporté par le fondateur initial.

8.2 Le cas échéant, la dotation en capital sera augmentée des donations et legs visés à l'article 910 du Code civil (même si la procédure visée à cet article du Code civil n'est pas applicable au fonds de dotation) qui pourront lui être consentis par toute personne physique ou morale, y compris ses membres fondateurs.

8.3 La dotation en capital, tant initiale qu'ultérieure, pourra être consommée par le fonds de dotation à hauteur de dix pour cent (10%) de son montant global le plus élevé sur décision du conseil d'administration et après adoption d'un budget prévisionnel de fonctionnement le prévoyant afin de permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

8.4 La part consommable de la dotation peut être modifiée à tout moment par le conseil d'administration par un vote à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Pour sa partie en numéraire, la dotation en capital est placée dans les conditions visées à l'article R.931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent des dons manuels issus d'une campagne autorisée d'appel à la générosité du public, des recettes provenant des activités du fonds de dotation, des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant et plus généralement, de toute ressources non interdites par la loi et le règlement.

II- ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres au moins, personnes physiques ou morales désignées par les fondateurs.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au président du fonds de dotation.

Les membres du conseil d'administration sont issus des membres du conseil d'administration de l'association pour la sauvegarde de la Chapelle Saint Jean à Antibes, membre fondateur. Le fondateur initial aura également la faculté de désigner, parmi ses membres adhérents ou de faire désigner le cas échéant par le conseil de surveillance, d'autres membres du conseil d'administration pour une durée déterminée ou indéterminée.

Sauf décision contraire du fondateur initial, la perte de la qualité de membre du conseil d'administration dudit fondateur entraîne *de facto* la fin de son mandat au sein du conseil d'administration du fonds de dotation.

Les membres du conseil d'administration de l'association pour la sauvegarde de la Chapelle Saint Jean à Antibes, fondateur initial, membres de droit du conseil d'administration du fonds de dotation sont :

- le président en exercice;
- le vice-président qui exerce les fonctions de vice-président du conseil d'administration du fonds de dotation;
- le trésorier qui exerce les fonctions de trésorier du conseil d'administration du fonds de dotation ;
- le secrétaire qui exerce les fonctions de secrétaire du conseil d'administration du fonds de dotation ;
- le responsable des manifestations et de l'entretien de la chapelle qui exerce des fonctions similaires au sein du conseil d'administration du fonds de dotation.

Les membres désignés du conseil d'administration ont un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable indéfiniment. Il peut cependant être mis fin à tout moment à leur mandat et ce, selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou d'exclusion pour faute grave d'un membre désigné prononcée par le conseil d'administration ou le cas échéant, par le conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement par l'ensemble des autres administrateurs ou le cas échéant par le conseil de surveillance dans les trois (3) mois. La procédure d'exclusion d'un membre désigné pour faute grave pourra être précisée par les dispositions du règlement intérieur et devra en toute hypothèse respecter le principe du contradictoire, le membre désigné concerné devant être préalablement invité à fournir ses explications orales ou écrites. Les fonctions de ce nouveau membre désigné prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister, selon les moyens et modalités visées à l'article 11 des présents statuts, personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur.

Le président du fonds de dotation est tenu de faire connaître dans les trois (3) mois à l'autorité

administrative compétente tous les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration.

10.2 Le conseil comprend un président.

Les autres membres du conseil assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils comprennent un secrétaire, un trésorier, un vice-président et une personne chargée des manifestations et de l'entretien de la chapelle, désignés conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présents statuts pour une durée de trois (3) ans, renouvelables indéfiniment par le conseil d'administration ou le cas échéant, par le conseil de surveillance.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au conseil d'administration du rapport d'activité. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile et dispose du pouvoir de décider d'une action en justice. Il ordonne les dépenses. Il ne peut engager valablement le fonds de dotation sans autorisation préalable du conseil d'administration que pour les opérations inférieures à dix mille (10.000-) euros. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le conseil d'administration ou par le règlement intérieur.

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Le vice-président est chargé d'assister ou de suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut recevoir délégation de pouvoir de ce dernier.

Le secrétaire supervise les conditions dans lesquelles sont rédigés les procès-verbaux des réunions du conseil, sont réalisées les formalités déclaratives en préfecture, et conservées toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il prépare, avec le président, le rapport d'activité et les différentes communications destinées aux tiers.

Le trésorier supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses de la fondation. Il a le pouvoir de faire fonctionner les comptes ouverts par le fonds. Il peut donner délégation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il arrête les comptes.

La personne en charge des **manifestations et de l'entretien de la chapelle** exercera les fonctions analogues à celles exercées dans le conseil d'administration du membre fondateur.

Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Le conseil se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du président, adressée par tout moyen (courrier ou courriel) au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion et chaque fois que son président l'estime nécessaire.

Il peut également se réunir en cas de réunion spontanée de tous les membres présents ou représentés du conseil.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins un (1) membre du conseil d'administration avant la date d'envoi de l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est exigée pour

toutes les décisions prises.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa mais sans condition de quorum.

Le président en exercice du conseil d'administration préside la séance. A défaut, la séance est présidée par le vice-président ou à défaut, le président de séance est désigné par le conseil d'administration à la majorité des voix des administrateurs.

11.2 En principe, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Néanmoins, pour les décisions visées à l'article 7.2 (admission et exclusion d'un fondateur), pour les décisions modifiant l'objet social et pour les décisions relatives à l'article 16 (dissolution et liquidation), les délibérations du conseil sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Pour les délibérations prévoyant toutes autres modifications statutaires visées à l'article 15, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

11.3 En toute hypothèse, chaque membre ne peut recevoir plus de deux (2) pouvoirs et en cas de partage égal des voix, celle du président est toujours prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par un autre membre. Ce procès-verbal sera communiqué à tous les membres du conseil sous quinzaine par tous les moyens y compris par voie électronique.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Lorsque le conseil de surveillance est institué, son président est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration.

Article 12 : GESTION DESINTERESSEE

Les fonctions de membre du conseil d'administration, le cas échéant celles de membre du conseil de surveillance et de membres des autres organes du fonds de dotation sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 13 : ATTRIBUTIONS

13.1 Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action du fonds de dotation et détermine le contenu et la forme des relations à développer avec le Fondateur initial et le Groupement Foncier Agricole de la ferme de Saint Jean
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;

- 3) Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation ;
- 6) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- 7) Il procède à la nomination et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ; il nomme, après avis conforme du président, le directeur général du fonds de dotation ;
- 9) Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
- 10) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- 11) Il délibère plus particulièrement d'une convention à passer avec le Groupement Foncier Agricole de la ferme de Saint Jean afin de définir le financement et l'exécution des travaux à réaliser sur le bâtiment de la chapelle et les terrains attenants dans le cadre des dispositions de l'article 22 §3 des présents statuts ;
- 12) Il peut accorder au président, en-deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le cas échéant, le règlement intérieur fixera les modalités de contrôle et de surveillance des activités du conseil d'administration par le conseil de surveillance.

13.2 Comité de répartition :

Le conseil d'administration peut créer un comité de répartition, chargé de procéder à l'attribution d'aide matérielle et/ou financière pour des projets répondant à l'objet social et aux moyens d'action du fonds de dotation.

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration l'instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.

13.3 Conseil de surveillance :

Le conseil d'administration peut créer un conseil de surveillance, chargé de contrôler les activités du conseil d'administration et de désigner et révoquer ses membres.

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement ainsi que les liens entre le

conseil de surveillance et les autres organes du fonds de dotation seront fixées par le règlement intérieur du fonds de dotation.

13.4 Commission *ad hoc* :

Le conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par les présents statuts et/ou, le cas échéant par une délibération du conseil d'administration les instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.

13.5 Directeur Général :

Le cas échéant, le président propose au conseil d'administration, pour assurer la direction générale du fonds de dotation sur le plan administratif, financier, technique, un directeur qui prend le titre de directeur général.

Le directeur général peut soit être un bénévole, soit être embauché et licencié par le conseil d'administration qui fixe sa rémunération, soit un salarié mis à disposition par un mécène.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiées relèvent de la compétence du conseil d'administration et sont fixés par le règlement intérieur.

Article 14 : COMITE CONSULTATIF

Il sera institué, auprès du conseil d'administration, un comité consultatif dès lors que la dotation en capital du fonds sera d'un montant supérieur à un (1) million d'euros.

Le comité sera, le cas échéant, composé de deux (2) membres, qui seront des personnalités qualifiées extérieures au fonds de dotation nommées pour une durée déterminée de trois (3) ans, renouvelable sans limite.

Le comité aura pour mission :

- de donner son avis au conseil d'administration sur la politique financière du fonds et sur la gestion de sa trésorerie, en mesurant notamment l'évolution du risque financier, ainsi que sur toute prise de participation éventuelle ;
- de contrôler les activités économiques du fonds : le rapport d'activité du fonds lui est soumis avant transmission au conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit conseil ;
- la bonne utilisation, pour chaque programme d'importance significative, du financement conformément à la mission et aux objectifs du fonds ;
- la bonne utilisation des dons par ces bénéficiaires.

Pour mener à bien sa mission, il peut réaliser des études et des expertises.

Les règles de composition et de fonctionnement du comité consultatif seront fixées ou complétées par le règlement intérieur du fonds.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions visées au deuxième alinéa de l'article 11.2 des présents statuts nécessitant l'unanimité des voix des membres du conseil présents ou représentés.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

Article 16 : DISSOLUTION, LIQUIDATION ET TRANSFORMATION

16.1 A l'exception des hypothèses visées à l'article 22 des présents statuts, la dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement unanime de tous les membres du conseil d'administration présents ou représentés après avis préalable, le cas échéant, du conseil de surveillance s'il a été institué.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil d'administration, le cas échéant, après avis préalable le cas échéant du conseil de surveillance, attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège social.

16.2 Conformément aux dispositions de l'article article 140-XI de la loi n^o 2008-776 du 4 août 2008, le fonds de dotation pourra, avec le consentement unanime de tous les membres du conseil d'administration présents ou représentés après avis préalable, le cas échéant, du conseil de surveillance s'il a été institué, se transformer en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

IV – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : CONTROLE

Le rapport d'activité, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les documents autres que ceux cités à l'alinéa précédent sont consultables au siège social du fonds de dotation sur demande préalable.

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

Article 19 : COMPTES ANNUELS ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

19.1 Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 6 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifiées pour les fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 6 février 2009 du conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir, dans la mesure du possible, la traçabilité des dons affectés.

Dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure la publication sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative.

19.2 En application des dispositions légales ou volontairement, le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour six (6) exercices.

Les comptes annuels sont mis à sa disposition quarante-cinq (45) jours avant la réunion du conseil d'administration convoqué pour l'approbation de ceux-ci.

V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 20 : PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présents statuts, les premiers membres du conseil d'administration sont :

- Monsieur Paul BARNAUD, né le 24 septembre 1939 à Noisy sur Oise, Val d'Oise, de nationalité Française, demeurant au 8, rue Henri Simon 78000 Versailles ;
- Monsieur Henri-Joseph ROCA, né le 17 décembre 1935 à Grasse, Alpes Maritimes, de nationalité Française, demeurant aux Terrasses du Soleil 40, chemin des Bréguières 06110 Le Cannet ;
- Madame Véronique SENARD, née le 10 mai 1946 à Paris, de nationalité Française, demeurant à la Villa Le Bois Sacré 133 B Chemin de l'Aiguillette 83500 La Seyne sur Mer ;
- Madame Delphine de TURCKHEIM, née le 31 octobre 1946 à Paris, de nationalité Française, demeurant au 23, rue Aubernon 06600 Antibes ;
- Madame Anne BAUDIER, née le 7 janvier 1947 à Le Bouscat, Gironde, de nationalité Française, demeurant à La Querencia Chemin de Roubion 06600 Antibes.

20.2 Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présents statuts les premières fonctions au sein du conseil d'administration seront exercées comme suit :

- Monsieur Paul BARNAUD exercera les fonctions de premier président ;
- Monsieur Henri-Joseph ROCA exercera les fonctions de vice-président ;
- Madame Véronique SENARD exercera les fonctions de première trésorière ;

- Madame Delphine de TURCKHEIM exercera les fonctions de première secrétaire ;
- Madame Anne BAUDIER exercera les fonctions de responsable des manifestations et de l'entretien de la Chapelle.

Article 21 : PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au regard des dispositions légales et conformément aux dispositions de l'article 19.2 des présents statuts, les premiers commissaires aux comptes sont :

- le cabinet GUIBERT & associés, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite sur la liste régionale de la Cour d'appel de Paris, résidant au 80, rue Blanche à PARIS (75009), représentée par Monsieur Lionel Guibert inscrit sur la liste régionale de la Cour d'appel de Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- la société Add Equation, 15 rue Mansart à Paris (75009) inscrite sur la liste régionale de la Cour d'appel de Paris, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article 22 : CONDITIONS RESOLUTOIRES

22.1 Si dans les six (6) mois suivant l'acquisition par le Fonds de dotation de la personnalité morale, l'intégralité des neuf cent quatre vingt dix mille (990.000,-) euros de dons consentis par les associés du « Groupement Foncier Agricole de la ferme de Saint Jean », groupement foncier agricole au capital de 300 960 euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le n° 328 401 856, et séquestrée auprès de Maître Wilfried Meynet, avocat aux Barreaux de Marseille et de Luxembourg, n'avait été versée sur le compte bancaire du Fonds de dotation, le Président aurait alors la faculté de décider seul, après avis du conseil d'administration, de la dissolution du Fonds de dotation dans les conditions précisées à l'article 22.4 des présents statuts.

22.2 Si dans les six (6) mois suivant la réponse positive tacite ou expresse de la Préfecture compétente suite à la demande d'autorisation, par le Fonds de dotation, de faire appel à la générosité du public, l'intégralité de la somme de dix mille (10.000,-) euros que le « Groupement Foncier Agricole de la ferme de Saint Jean », groupement foncier agricole au capital de 300 960 euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le n° 328 401 856 s'est engagé à donner au Fonds de dotation, n'avait été versée sur le compte bancaire du Fonds de dotation, le Président aurait alors la faculté de décider seul, après avis du conseil d'administration, de la dissolution du Fonds de dotation dans les conditions précisées à l'article 22.4 des présents statuts.

22.3 Si dans les douze (12) mois suivant l'acquisition par le Fonds de dotation de la personnalité morale, la pleine propriété de la chapelle Saint Jean ainsi que des parcelles cadastrées DL 214 et DL 218 n'avaient pas été transférées au Fonds de dotation par le « Groupement Foncier Agricole de la ferme de Saint Jean », groupement foncier agricole au capital de 300 960 euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le n° 328 401 856 et si dans le même délai de douze (12) mois, ledit Groupement Foncier Agricole n'avait pas provisionné dans ses comptes une somme de deux cent mille (200.000) euros pour réaliser des travaux de restauration de la dite chapelle, le Président aurait alors la faculté de décider seul, après avis du conseil d'administration, de la dissolution du Fonds de dotation dans les conditions précisées à l'article 22.4 des présents statuts.

Il est précisé que la pleine propriété de la chapelle Saint Jean ainsi que des parcelles cadastrées DL 214 et DL 218 sera considérée, au sens du présent article, comme transférée au

Fonds de dotation si le Groupement Foncier Agricole consent dans le même délai de douze (12) mois, un bail emphytéotique d'au moins cinquante (50) ans sur la chapelle et les parcelles visées ci-dessus.

22.4 Si une ou deux au moins des trois conditions visées aux articles 22.1, 22.2 et 22.3 était réalisée, le président aura alors la faculté de décider seul, après avis du conseil d'administration, de la dissolution du Fonds de dotation.

Le président sera alors, en qualité de liquidateur unique, en charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et disposera, dans ce cadre, de tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

A l'issue des opérations de liquidation, le président, en sa qualité de liquidateur, après avis du conseil d'administration, attribuera l'actif net du Fonds de dotation à la Fondation de France ou Fondation du patrimoine, ou toute fondation reconnue d'utilité publique dont l'objet correspondrait à la nature des biens apportés.

L'ensemble des opérations du président en sa qualité de liquidateur donnera lieu à un ou plusieurs rapports.

Il sera également en charge de toutes les formalités déclaratives auprès de la Préfecture du département du lieu du siège social.

Article 23 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, publication au JO, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

* * *

Il est expressément stipulé que toute modification du titre V est libre, et qu'un changement des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification statutaire au sens de l'article 15 des présents statuts.

Fait à Antibes

En cinq (5) exemplaires originaux

Aux dates et lieu indiqués en tête des présentes

**Pour l'association pour la sauvegarde de la
Chapelle Saint Jean à Antibes**
Monsieur Paul BARNAUD
Président